



CH-2010 Neuchâtel, OFS

Aux fournisseurs de services du réseau fixe
selon la liste ci-jointe

Référence du document: 00-75-01-2
Votre référence:
Notre référence: DMO
Collaborateur/trice responsable: Dominik Moser
Neuchâtel, 13 septembre 2007

**Registre d'échantillonnage pour les relevés auprès des ménages et des personnes :
modification de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux
(RS 431.012.1)**

Ouverture de la procédure d'audition

Madame, Monsieur,

Le 24 mars 2006, le Parlement a adopté la modification de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications¹ (LTC). Dans le cadre de cette révision², l'art. 10 de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³ (LSF) a été complété des al. 3^{quater} et 3^{quinquies} :

*3^{quater} L'office tient un registre d'échantillonnage servant à l'exécution des relevés auprès des ménages et des personnes. **Les fournisseurs de services téléphoniques publics sont tenus de communiquer à l'office les données qui concernent leurs clients et sont nécessaires à ce registre dans la mesure où ils en disposent.** Ils peuvent être indemnisés, partiellement ou totalement, de leurs frais. Les organismes associés à l'établissement des relevés ne peuvent pas utiliser ces données pour leurs propres besoins. Les données du registre d'échantillonnage ne peuvent être utilisées que pour des relevés effectués en exécution de la présente loi.*

3^{quinquies} Le Conseil fédéral règle les modalités.

Ces nouveaux alinéas sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007. Ils donnent à l'Office fédéral de la statistique (OFS) la base légale qui l'autorise à tenir un registre d'échantillonnage contenant une sélection de données sur tous les clients des réseaux de téléphonie fixe et de téléphonie mobile.

¹ RS 784.10

² RO 2007 921

³ RS 431.01

Les dispositions d'exécution au sens de l'al. 3^{quinquies} ont été élaborées en étroite collaboration avec les fournisseurs de services téléphoniques et font l'objet de la présente audition. Elles définissent en particulier la fonction du registre d'échantillonnage et le but dans lequel les données de ce dernier seront utilisées, elles précisent quels fournisseurs de services téléphoniques sont tenus de livrer des données sur leurs clients et de quelles données il s'agit, ainsi que les modalités de livraison, d'indemnisation des frais et de communication des échantillons établis à partir de ces données. Le projet d'ordonnance mis en audition porte uniquement sur les données des clients du réseau de téléphonie fixe, le cas du réseau de téléphonie mobile sera réglé ultérieurement.

Ces dispositions seront intégrées dans l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁴. Elles entreront probablement en vigueur le 10 février 2008, sur décision du Conseil fédéral.

Vous trouverez ci-joint le projet d'ordonnance et le rapport explicatif.

Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre prise de position par écrit d'ici au **8 octobre 2007** à l'Office fédéral de la statistique, Espace de l'Europe 10, 2010 Neuchâtel.

Vous pouvez télécharger d'autres exemplaires de ces documents à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#EDI>.

En vous remerciant d'ores et déjà de vos propositions de modification et de vos remarques, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Adelheid Bürgi-Schmelz
Directrice

Annexes :

- Projet d'ordonnance et rapport explicatif (f, d)
- Liste des destinataires (f, d)

⁴ RS 431.012.1